



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport d'étape est soumis en application de la résolution 76/179 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinerait à sa cinquantième session.

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport d'étape est soumis en application de la résolution 76/179 de l'Assemblée générale sur la situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinerait à sa cinquantième session.

2. Le présent document est le sixième rapport que le Secrétaire général consacre à la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées. Il couvre la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

3. Dans sa résolution 68/262, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans le présent rapport, le Secrétaire général désigne la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sous le nom de « Crimée » et les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée par les expressions « autorités d'occupation de la Fédération de Russie » ou « autorités russes », conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Il tient compte en outre du fait que l'Assemblée générale a exhorté la Fédération de Russie à honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui imposait le droit international applicable¹.

II. Méthode

4. Dans sa résolution 76/179, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat. En vue de l'application de cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a transmis une note verbale à la Fédération de Russie le 11 février 2021 pour lui demander de coopérer à la définition des modalités pratiques de l'envoi d'une mission en Crimée. Dans sa réponse du 1^{er} mars 2021, la Fédération de Russie s'est dite prête à « envisager la possibilité » d'une telle mission à condition que celle-ci soit « organisée dans le respect des règles relatives aux visites sur son territoire ».

5. Au vu des conditions fixées par la Fédération de Russie, le HCDH n'a pas été en mesure de définir des modalités appropriées pour l'envoi d'une mission en Crimée conformément à la résolution 76/179 de l'Assemblée générale. Le présent rapport est donc fondé sur les informations qu'il a recueillies à distance par l'intermédiaire de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. La mission travaille en Ukraine et surveille à distance la situation en Crimée de façon continue depuis mars 2014, notamment en se rendant à la frontière administrative entre la Crimée et le reste de l'Ukraine. Le rapport repose principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Crimée, qui ont été vérifiés auprès de sources multiples, notamment dans le cadre d'entretiens avec des proches des victimes, des témoins, des avocats, des responsables gouvernementaux et des représentants de la société civile. Il s'appuie en outre sur des documents judiciaires, des registres officiels, des textes législatifs, des sources publiques et d'autres pièces pertinentes. Les conclusions sont fondées sur des informations vérifiées, recueillies auprès de sources qui, conformément à la méthode suivie

¹ En sa qualité de Puissance occupante, la Fédération de Russie a des obligations au regard du droit international humanitaire.

par le HCDH, ont été jugées crédibles et fiables². Figurent dans le présent rapport les informations dont il a été établi qu'il existe des « motifs raisonnables » de les juger crédibles.

6. Sauf indication contraire, les informations communiquées dans le présent rapport ont été réunies et vérifiées par la mission de surveillance au cours de la période considérée. Le présent rapport ne saurait être considéré comme un inventaire exhaustif de tous les sujets de préoccupation. Pour l'élaborer, le Secrétariat s'est fondé sur les règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

III. Droits de l'homme

A. Administration de la justice, garanties d'un procès équitable et défenseurs et défenseuses des droits de l'homme

7. En application du droit international des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice³. Le droit international humanitaire comprend en outre des règles relatives aux droits des personnes accusées d'une infraction qui sont applicables en territoire occupé⁴.

8. Les autorités russes ont continué de restreindre le droit des personnes accusées à une audience publique. Ces restrictions étaient auparavant essentiellement limitées aux affaires pénales à grand retentissement (voir A/75/334, par. 11) mais, au cours de la période considérée, la pratique s'est étendue aux affaires relatives à des infractions considérées comme « administratives »⁵ dans la législation de la Fédération de Russie⁶. Pour justifier l'exclusion du public des salles d'audience, les tribunaux de Crimée ont fréquemment invoqué les mesures prises par les autorités russes pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), interdisant aux personnes qui n'étaient pas parties à la procédure à assister aux audiences⁷. Des interlocuteurs du HCDH ont dit craindre que ces mesures sanitaires soient en réalité un prétexte pour limiter le droit de regard du public sur l'administration de la justice et pour restreindre le droit des accusés à une procédure régulière. Selon les informations reçues par le HCDH, ces dispositions ont été appliquées dans au moins deux affaires (concernant tous deux des hommes), pour lesquelles les avocats engagés par les accusés, qui n'avaient pas encore été formellement autorisés par les juges à prendre part à la procédure et n'étaient donc pas officiellement considérés comme des « parties », se sont vu refuser l'accès à la salle d'audience. Des proches de personnes accusées et des professionnels

² *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 7 (publication des Nations Unies).

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 1). Voir aussi Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.

⁴ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 64 à 77 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75.

⁵ En droit russe, on entend par « infraction administrative » la violation d'une disposition du Code des infractions administratives (qui ne constitue pas une infraction pénale).

⁶ La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'application des normes relatives au droit à un procès équitable ne dépendait pas de la question de savoir si les faits reprochés aux accusés relevaient du Code pénal ou du Code administratif, mais plutôt de la teneur de l'accusation, de la nature de l'infraction et de la sévérité de la peine encourue. Voir *Menecheva c. Russie*, requête n° 59261/00, arrêt, 9 mars 2006, par. 95 à 98. Cette jurisprudence a été confirmée par la Grande Chambre de la Cour : voir, par exemple, *Sergeï Zolotoukhine c. Russie*, requête n° 14939/03, arrêt, 10 février 2009, par. 52 à 57.

⁷ Voir la résolution n° 223 du « Conseil des juges de Crimée » relative aux « mesures visant à prévenir la propagation de la nouvelle infection à coronavirus au sein des tribunaux de Crimée », 9 juin 2020, par. 2.

des médias ont également dit au HCDH qu'ils n'avaient pas été autorisés à assister aux audiences, alors qu'ils avaient suivi la procédure applicable et saisi le tribunal de requêtes écrites avant l'audience. Aucune solution de substitution, comme la possibilité de suivre les audiences en ligne, n'a été proposée⁸. En outre, les jugements rendus dans ces affaires n'ont pas été publiés dans les registres en ligne mis en place par les tribunaux⁹. Le fait d'exclure les familles et la presse des salles d'audience, de ne pas proposer d'audiences en ligne et de ne pas publier les jugements constitue une violation du principe de la publicité des débats, l'un des principaux fondements d'un procès équitable¹⁰.

9. Le HCDH a également recueilli des informations sur neuf affaires (toutes concernant des hommes) dans lesquelles les accusés ont été jugés en l'absence de leurs avocats et déclarés coupables d'infractions qualifiées d'« administratives » en droit russe, alors qu'ils avaient demandé à de nombreuses reprises à être assistés par un conseil. Dans tous ces cas, les tribunaux ont soit ignoré les demandes, soit les ont rejetées pour des motifs arbitraires¹¹, privant ainsi les accusés de leur droit de se faire représenter devant un tribunal par un avocat de leur choix. Le HCDH a également été saisi de plaintes crédibles dénonçant le refus systématique des juges d'appliquer le principe de l'égalité des moyens. Dans 14 affaires au moins, les magistrats ont refusé d'appeler les témoins désignés par la défense à déposer et de les interroger, et n'ont tenu compte que des éléments de preuve produits par l'accusation. Dans une affaire administrative, un juge a considérablement limité la capacité de l'accusé d'assurer sa défense en ne donnant à ses conseils que dix minutes pour prendre connaissance du dossier, qui était constitué d'un grand nombre de témoignages écrits, de procès-verbaux établis par la police et d'images vidéo de l'infraction présumée. La défense a fait savoir qu'elle n'avait pas pu étudier suffisamment le dossier et a demandé une suspension de séance. Le juge a néanmoins continué d'examiner l'affaire au fond et a finalement déclaré l'accusé coupable.

10. Des poursuites ont continué d'être engagées contre des défenseurs des droits de l'homme et des avocats qui, dans certains cas, ont été placés en détention pour avoir exercé leur activité. Le 25 octobre 2021, alors qu'il exerçait sa profession, un avocat a été arrêté dans un poste de police de Simferopol pour avoir enregistré sur son téléphone portable une conversation avec un policier et refusé de se soumettre à une fouille à nu¹². Les policiers ont retenu deux chefs de refus d'obéir à la police, qui est une infraction administrative en droit russe. L'avocat a été libéré après avoir passé plus de vingt-six heures en détention. Il a été de nouveau arrêté le 11 novembre pour les mêmes motifs et condamné à douze jours de détention et à une amende. Il a été libéré après avoir purgé l'intégralité de sa peine.

⁸ Pour de plus amples renseignements concernant l'obligation d'assurer la publicité des procès pendant la pandémie, voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCSE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *OSCE Human Dimension Commitments and State Responses to the COVID-19 Pandemic* (Varsovie, 2020), p. 120 à 125.

⁹ Au paragraphe 29 de son observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme a souligné que les jugements devaient être rendus publics, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exigeait qu'il en soit autrement ou si le procès portait sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Fazliyski c. Bulgarie*, requête n° 40908/05, arrêt, 16 avril 2013, par. 67 à 69. En outre, la loi fédérale n° 262-Φ3 de la Fédération de Russie « visant à garantir la diffusion d'informations sur les activités menées par les tribunaux » (22 décembre 2008) impose la publication des jugements.

¹⁰ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 1) ; voir également [A/63/223](#), par. 30.

¹¹ Par exemple, bien que la loi russe autorise à assurer une représentation en justice dans les affaires administratives sans licence d'avocat, des personnes ont été refusées par des tribunaux au motif qu'elles n'avaient pas été formellement admises au barreau.

¹² L'avocat a commencé à enregistrer sa conversation avec les policiers pour garder une trace de ce qu'il jugeait être des actes illégaux. Les policiers et le tribunal ont estimé qu'en application de la législation russe, les postes de police bénéficiaient d'un statut spécial et qu'en conséquence il était illégal d'y utiliser des appareils d'enregistrement audio sans autorisation. En outre, le tribunal a conclu qu'au moment où l'avocat avait reçu l'ordre de cesser d'enregistrer, il n'exerçait pas une activité de conseil puisqu'il se trouvait dans un couloir dans lequel aucune procédure administrative ni aucune activité d'enquête n'était en cours.

11. En violation du droit international, les autorités russes ont continué d'appliquer toutes les dispositions du droit pénal de la Fédération de Russie en Crimée, en les substituant aux lois ukrainiennes en vigueur avant l'occupation¹³. En conséquence, des personnes ont été poursuivies pour des actes qui étaient licites au regard du droit ukrainien (voir par. 21, 26, 27 et 31 ; voir également A/HRC/44/21, par. 36).

B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire interdisent la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴. En outre, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi¹⁵.

13. Le HCDH a continué de recevoir des plaintes concernant des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des habitants de la Crimée par des membres des forces de l'ordre russes (tant en Crimée que dans la Fédération de Russie pour ce qui est des personnes transférées). Il a vérifié les informations reçues au sujet de cinq cas (tous concernant des hommes) survenus au cours de la période considérée. Dans trois d'entre eux, des agents du Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie ont infligé des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à des résidents de la Crimée pour les amener à s'accuser eux-mêmes ou à témoigner contre des tiers ou pour les contraindre à se soumettre à un détecteur de mensonge. Deux survivants ont décrit de façon concordante au HCDH comment un groupe d'agents du FSB les avaient torturés à l'électricité dans le sous-sol d'un bâtiment non identifié, en attachant des fils électriques à leurs oreilles avant d'allumer le courant. Tous deux ont été contraints de se soumettre à un détecteur de mensonge, à la suite de quoi ils ont été relâchés. Le HCDH indique que les tortionnaires présumés portaient des cagoules pour dissimuler leur identité, qu'ils se sont vantés devant les victimes que leurs actes resteraient impunis et que, à une occasion au moins, ils ont dit être « ceux qui délient les langues ». Pour pouvoir être libéré, au moins un des survivants a dû déclarer par écrit qu'il n'avait subi aucune violence.

14. Les actes constitutifs de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été commis par des agents des forces de l'ordre russes en Crimée sont restés impunis. Le HCDH n'a pas connaissance de cas dans lesquels des auteurs présumés ont été traduits en justice ou mis en examen. L'impunité décourage les victimes de signaler ces actes et de saisir les autorités russes de plaintes officielles. Le HCDH a recueilli des informations concernant un cas dans lequel une victime d'actes de torture a décidé de ne pas se soumettre à un examen médico-légal parce que sa plainte pour torture n'avait apparemment aucune chance d'aboutir.

15. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé 205 arrestations arbitraires en Crimée, un chiffre qui a plus que décuplé par rapport à la même période l'année précédente. Parmi les victimes figurent 183 hommes, 19 femmes et trois enfants (un garçon et deux filles). La plupart ont été arrêtées soit à l'extérieur d'un tribunal alors qu'elles cherchaient à assister à une audience, soit à proximité d'un bâtiment de la police ou du FSB, à la suite de

¹³ En application de l'article 43 du Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), la Puissance occupante doit prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. En application de l'article 64 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), la législation pénale du territoire occupé demeure en vigueur, sauf si elle constitue une menace pour la sécurité de la Puissance occupante ou un obstacle à l'application de la quatrième Convention.

¹⁴ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 3 ; quatrième Convention de Genève, art. 32 ; Protocole I aux Conventions de Genève, art. 75 (par. 2).

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 1). Les motifs particuliers de privation de liberté en situation d'occupation sont énoncés dans la quatrième Convention de Genève (par exemple à l'article 78).

rassemblements publics spontanés (voir par. 25 à 29). En outre, huit hommes, dont le premier Chef adjoint du *Mejlis*¹⁶, ont été arrêtés par des agents du FSB en lien avec l'explosion présumée d'une conduite de gaz près de Simferopol, le 23 août 2021, qualifiée d'« acte de sabotage » par les autorités russes. Au moins six d'entre eux ont été placés au secret pendant douze à trente-huit heures¹⁷ et se sont vu refuser l'accès à un avocat. Les proches d'au moins quatre d'entre eux n'ont pas été informés de l'endroit où se trouvaient ces hommes ni de ce qu'il était advenu d'eux pendant leur détention, ce qui fait craindre d'éventuelles disparitions forcées.

C. Droits des détenus

16. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine¹⁸. En outre, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre¹⁹. Le droit international humanitaire exige également que les personnes protégées qui sont détenues reçoivent les soins médicaux que leur état de santé requiert²⁰.

17. Au cours de la période considérée, les proches et les avocats des détenus transférés depuis la Crimée vers des lieux de détention en Fédération de Russie ont continué de se plaindre auprès du HCDH de l'insuffisance des services médicaux proposés aux détenus présentant des symptômes de la COVID-19. En juin 2021, par exemple, le personnel médical du centre de détention n° 5 de Rostov-sur-le-Don a refusé de faire passer un test de dépistage de la COVID-19 à un détenu transféré depuis la Crimée ou de lui fournir des soins médicaux, alors qu'il présentait des symptômes graves et avait demandé à se faire tester. Le détenu a dû compter exclusivement sur les médicaments envoyés par ses proches depuis la Crimée. En août 2021, un autre détenu de Crimée, présentant de graves lésions pulmonaires et atteint d'une double pneumonie, a dû être transféré d'urgence du centre de détention n° 1 de Rostov-sur-le-Don vers un établissement médical. Son avocat a soutenu que le personnel médical du centre de détention avait ignoré les symptômes de son client et refusé pendant une période excessivement longue de lui faire passer un test de dépistage de la COVID-19. La maladie n'a été diagnostiquée qu'après l'admission du détenu dans l'établissement médical en question, ce qui montre l'insuffisance des soins médicaux qui avaient été prodigués au centre de détention. En outre, les tribunaux de la Fédération de Russie qui autorisent la prolongation de la détention provisoire de ces détenus omettent systématiquement de tenir compte de leur état de santé, d'évaluer si le maintien en détention est strictement nécessaire ou d'examiner la possibilité et l'opportunité d'ordonner des mesures non privatives de liberté²¹.

¹⁶ L'Ukraine maintient que le premier Chef adjoint du *Mejlis* a été placé en détention en raison de ses activités politiques.

¹⁷ Cinq d'entre eux ont finalement été libérés et trois ont été placés en détention provisoire. Voir HCDH, « Update on the Human Rights Situation in Ukraine, 1 August to 31 October 2021 » (disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/update-human-rights-situation-ukraine-1-august-31-october-2021>), p. 6.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 (par. 1).

¹⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 (par. 1).

²⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 76.

²¹ Dans l'avis qu'il a adressé aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie due au coronavirus (COVID-19) (CAT/OP/10), le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a invité instamment les États notamment à réduire la population carcérale, dans la mesure du possible, en mettant en œuvre des programmes de libération anticipée, provisoire ou temporaire lorsque cela était faisable en toute sécurité, de réexaminer tous les cas de détention provisoire afin de déterminer si cette mesure était strictement nécessaire compte tenu de l'urgence de santé publique et d'étendre le recours à la mise en liberté sous caution à tous les cas, excepté les plus graves. Voir également <https://www.ohchr.org/fr/covid-19/guidance>.

18. Les détenus en provenance de Crimée ont également subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des actes d'intimidation de la part de membres du personnel pénitentiaire ou d'agents des forces de l'ordre. Le cas le plus emblématique à cet égard est celui d'un détenu musulman transféré de Crimée qui, en septembre 2021, a été roué de coups par le personnel de l'infirmerie de la prison « MOTB-19 » de Rostov-sur-le-Don pour avoir refusé de voter aux élections organisées à la Douma d'État de la Fédération de Russie²². Ce soir-là, plusieurs gardiens de l'infirmerie ont maîtrisé l'intéressé et lui ont coupé la barbe de force avec une tondeuse. Un autre détenu transféré de Crimée, qui purge actuellement sa peine en république du Bachkortostan, a fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part d'un procureur pour avoir refusé de retirer la plainte qu'il avait déposée concernant son placement arbitraire en cellule disciplinaire. En dépit de cette procédure, des nombreuses plaintes déposées par ses proches et de l'attention accordée à son cas par la communauté internationale, le détenu a continué de faire régulièrement l'objet d'un placement en cellule disciplinaire (y compris d'un placement à l'isolement) pour des motifs arbitraires.

19. Les détenus transférés de Crimée vers la Fédération de Russie, en violation du droit international humanitaire²³, ont également été soumis à des restrictions en ce qui concerne la communication avec l'extérieur. Il est arrivé fréquemment que, appliquant de manière arbitraire et sélective les règlements carcéraux, le personnel s'abstienne de distribuer le courrier aux détenus, saisisse les colis envoyés par les familles et interdise aux détenus de passer des appels téléphoniques. Dans certains cas, les détenus n'ont pas pu exercer pleinement le droit de consulter un avocat, notamment de communiquer avec un conseil en privé et de manière confidentielle. Un avocat qui avait parcouru près de 2 000 km entre la Crimée et la ville de Vladimir (Fédération de Russie) n'a pas eu le droit de s'entretenir en privé avec son client. L'agent de sécurité de la colonie pénitentiaire a insisté pour rester dans la pièce et a fait un enregistrement vidéo de l'entretien. L'avocat a en outre été empêché de remettre des documents juridiques à son client pour qu'il les signe, le personnel de sécurité ayant insisté pour que ces documents soient soumis au préalable à un contrôle de sécurité.

D. Liberté d'opinion et d'expression

20. Le droit international relatif aux droits de l'homme garantit le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, notamment le droit de chercher, recevoir et répandre des informations, quelles qu'elles soient²⁴.

21. Le 8 décembre 2021, un tribunal régional de district de Crimée a condamné un défenseur des droits de l'homme, le coordonnateur du groupe d'action civique Crimean Solidarity²⁵, à dix jours de détention pour avoir publié des messages sur les médias sociaux en 2012 et 2013, soit avant l'occupation temporaire de la Crimée. Dans les vidéos incriminées apparaissaient l'emblème du parti Hezb-e Tahrir, mouvement considéré comme un groupe terroriste en Fédération de Russie mais légal en Ukraine, ainsi que des contenus religieux figurant dans la liste fédérale des matériels à caractère extrémiste de la Fédération de Russie. Le tribunal a estimé que l'accusé pouvait être poursuivi pour distribution et diffusion dans l'espace public de matériel interdit à contenu « extrémiste », car les messages en question, qui avaient été publiés sur les médias sociaux, avaient un caractère continu et devaient être supprimés puisque la législation russe s'appliquait en Crimée. Cette condamnation soulève des préoccupations au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier du principe de légalité et des obligations découlant du droit international humanitaire²⁶. En outre,

²² Toute intimidation ou coercition des électeurs devrait être interdite par les lois pénales ; voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 11.

²³ Quatrième Convention de Genève, art. 76.

²⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

²⁵ Voir HCDH, « Civic space and fundamental freedoms in Ukraine, 1 November 2019 – 31 October 2021 » (disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/civic-space-and-fundamental-freedoms-ukraine-1-november-2019-31-october>), 8 décembre 2021, par. 81.

²⁶ L'application rétroactive de la loi est interdite par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, en application de l'article 70 de la quatrième Convention de Genève, les personnes protégées ne peuvent pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation.

le HCDH note que, pour parvenir à sa conclusion, le tribunal a fait sien un rapport d'expert présenté par l'accusation, qui concluait que les messages comprenaient des contenus illégaux ou faisaient référence à des organisations interdites, sans effectuer d'analyse indépendante des faits.

22. Il convient de noter que l'accusé avait déjà été arrêté à trois reprises en 2021 pour des infractions aux mesures de prévention de la COVID-19, alors qu'il participait à des rassemblements pacifiques. À la suite de deux de ces arrestations, il avait été condamné à une amende de 10 000 roubles et une peine de quatorze jours de détention²⁷. Pour l'intéressé, ces multiples arrestations étaient des représailles pour son engagement au sein du groupe Crimean Solidarity, puisque des policiers lui avaient précédemment demandé de mettre un terme à ses activités de défense des droits de l'homme, telles que le suivi des procès pénaux intentés contre des Tatars de Crimée.

23. Depuis 2014, le paysage médiatique est restreint et manque de pluralisme²⁸. Les chaînes de télévision analogiques ukrainiennes n'ont pas été rétablies, et les fréquences libérées sont maintenant occupées par des chaînes de télévision russes²⁹. Selon des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les sites Web de nombreux médias en ligne qui rendent compte de la situation en Crimée depuis d'autres régions ukrainiennes, y compris des médias qui ont été contraints de quitter la Crimée, ne sont plus accessibles sur la péninsule depuis décembre 2021. Parmi les médias bloqués, on peut citer le Centre for Investigative Journalism, Ukrainiska Pravda et Hromadske Radio³⁰. Les organisations non gouvernementales en question ont également indiqué que le signal FM des stations de radio ukrainiennes continuait d'être systématiquement bloqué en Crimée³¹.

24. Selon le HCDH, en Crimée, les libertés des médias et l'accès à l'information sont compromis par les lois de la Fédération de Russie, qui imposent le statut d'« agent étranger » aux médias qui reçoivent un financement ou d'autres formes de « soutien », défini de manière vague, de la part d'États ou de gouvernements étrangers, d'organisations internationales ou étrangères ou de particuliers étrangers. Radio Free Europe/Radio Liberty et son site d'information Crimea.Realities ont tous deux été définis comme des agents étrangers par les autorités russes³². Ce statut impose des obligations strictes en matière d'enregistrement, d'établissement de rapports et d'information du public qui ne s'appliquent pas aux autres médias. Les contenus produits par ces médias sont estampillés « agent étranger », ce qui est largement perçu comme stigmatisant et indiquant que les responsables des organes en question s'exposent ou sont susceptibles de s'exposer à une amende, des poursuites pénales ou une peine de prison. Radio Free Europe/Radio Liberty et Crimea.Realities ont signalé que les autorités russes avaient tenté d'intervenir dans leurs activités au motif qu'ils n'auraient pas respecté les obligations liées à leur statut d'« agent étranger »³³. La Commission de Venise a conclu que les réglementations relatives aux « agents étrangers » constituaient « des violations graves des droits de l'homme fondamentaux, notamment des libertés d'association

²⁷ Dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États à « faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leur rôle important dans le contexte des manifestations pacifiques » et, en particulier à, « veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'arrestation ou de placement en détention arbitraires [...] d'abus de procédures pénales ou civiles ».

²⁸ Dans son observation générale n° 34 (2011), le Comité des droits de l'homme a noté que l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves, était essentielle pour garantir la liberté d'opinion et d'expression ; dans son observation générale n° 25 (1996), il a mis l'accent sur la liberté de débattre des affaires publiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier du matériel politique et de diffuser des idées politiques.

²⁹ HCDH, « Situation of human rights in temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », 18 septembre 2017 (disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session36/list-reports>), par. 155 à 158.

³⁰ Pour la liste complète des médias bloqués, voir <https://crimeahrg.org/uk/u-krimu-11-provajeriv-czilkom-blokuyut-21-sajt-ukraïnskih-media/> (en ukrainien et en russe uniquement).

³¹ « Russian Broadcasters in Nord Crimea Keep on brouillage Ukrainian MF radiosignal », Crimean Human Rights Group, 30 décembre 2021.

³² Plusieurs médias nationaux russes, dont Dojd et Meduza, qui rendaient compte de la situation socioéconomique en Crimée, se sont également vu imposer le statut d'« agent étranger ».

³³ Voir <https://ru.krymr.com/a/news-radio-svoboda-kreml-zenzura/31689711.html> et <https://ru.krymr.com/a/sajt-krym-realii-zablokirovali-hto-delat/31249170.html> (en russe uniquement).

et d'expression, du droit à la vie privée, du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que de l'interdiction de la discrimination »³⁴. L'une des autres conséquences négatives est que même les financements ou tout autre « soutien » provenant d'autres régions d'Ukraine et destiné à des organes de presse situés en Crimée donnent lieu à l'attribution du statut d'« agent étranger ».

E. Liberté de réunion pacifique

25. La restriction de l'expression d'opinions politiques dissidentes ou différentes dans le cadre de la participation à des rassemblements s'est poursuivie. En particulier, la liberté de réunion pacifique a été mise à mal par l'obligation générale d'obtenir une autorisation préalable des autorités d'occupation pour tout rassemblement³⁵. En vertu du droit russe, tout participant à un rassemblement non autorisé est passible de poursuites. Si le droit international des droits de l'homme autorise certaines limitations ou restrictions à la liberté de réunion pacifique³⁶, le Comité des droits de l'homme a noté que devoir demander l'autorisation des autorités d'organiser un rassemblement « met[tait] à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental »³⁷.

26. En 2021, le HCDH a recensé 61 actions en justice (intentées contre 47 hommes et 14 femmes) dans lesquelles étaient mis en cause des participants à des rassemblements pacifiques qui n'avaient pas reçu d'« autorisation » au sens de la législation de la Fédération de Russie, soit une augmentation de 73 % par rapport aux 16 poursuites enregistrées en 2020. Les victimes ont été condamnées à des amendes de 5 000 à 150 000 roubles et à des peines allant jusqu'à trente heures de travaux d'intérêt général ou jusqu'à sept jours de détention. En outre, des rassemblements ont été interrompus par les forces de l'ordre, et les participants ont été arrêtés sur-le-champ et conduits au poste de police pour être interrogés³⁸. Les poursuites engagées contre des participants à des rassemblements « non autorisés » ont visé des personnes ayant pris part à des manifestations politiques et à des rassemblements de Tatars de Crimée protestant contre l'arrestation de Tatars de Crimée et l'engagement de poursuites contre eux.

27. Des personnes tenant seules un piquet, qui ne sont en principe pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, ont également été poursuivies ; par exemple, le 10 septembre 2021, un tribunal de Simferopol a condamné un homme à une amende de 25 000 roubles pour avoir brandi une banderole demandant que la personne responsable d'un accident de voiture ait à répondre de ses actes.

28. Les forces de l'ordre et les tribunaux ont utilisé la réglementation relative à la COVID-19 pour interrompre des rassemblements et pour en arrêter et poursuivre les participants, en prenant tout particulièrement pour cible des personnes d'origine ethnique tatare de Crimée rassemblées pour manifester leur soutien à des Tatars de Crimée, notamment des défenseurs des droits de l'homme, qui avaient été arrêtés. Selon le HCDH, entre septembre et novembre 2021, 184 participants à des rassemblements publics organisés par des Tatars de Crimée (163 hommes, 18 femmes, deux filles et un garçon) ont été arrêtés, et au moins 116 d'entre eux (98 hommes et 18 femmes) ont été inculpés pour avoir enfreint la réglementation visant à lutter contre l'épidémie³⁹. Au moins 22 accusés (tous des hommes) ont été condamnés à une peine de détention administrative d'une durée maximale de quatorze jours. La loi applicable ne prévoit pas de placement en détention ou d'amende et ne donne

³⁴ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n° 1014, 6 juillet 2021.

³⁵ Bien qu'elle fasse référence à une « notification », la loi russe impose des obligations strictes qui équivalent de facto à une procédure d'autorisation.

³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 70.

³⁸ Voir HCDH, « Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 1 February – 31 July 2021 », 23 septembre 2021, par. 110.

³⁹ En outre, d'après les renseignements disponibles, 50 personnes ont été inculpées de violation des règles relatives aux réunions publiques (art. 20.2.2 et 20.2 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie) et deux personnes de refus d'obéir à la police, tandis que 16 personnes ont été libérées sans avoir été inculpées.

aucune indication quant aux cas dans lesquels un placement en détention peut être ordonné. Les peines prononcées par le juge semblaient destinées davantage à décourager les rassemblements pacifiques de Tatars de Crimée qu'à sanctionner la « violation de la réglementation visant à lutter contre l'épidémie », ce qui suscite des préoccupations quant à leur proportionnalité. Dans un cas emblématique, une mère et sa fille de 14 ans ont été arrêtées lors d'un rassemblement de 50 personnes organisé près d'un poste de police à l'occasion de la remise en liberté d'un avocat de la défense tatare de Crimée, le 23 novembre 2021. Elles ont été détenues dans les locaux de la police et n'ont pas eu le droit de s'entretenir avec leur avocat. La fille a été détenue pendant neuf heures et libérée sans avoir été inculpée. La mère, qui a passé vingt-sept heures dans une petite cellule sans toilettes ni lavabo, a été condamnée à une amende de 11 000 roubles pour avoir enfreint la réglementation visant à lutter contre l'épidémie.

29. Les forces de l'ordre ont continué de diffuser régulièrement des avertissements écrits visant à dissuader les habitants de Crimée perçus comme des manifestants potentiels de prendre part à des rassemblements publics, ce qui a encore entravé l'exercice de la liberté de réunion pacifique. L'un des destinataires a décrit ces avertissements comme « une mesure visant à effrayer les personnes qui s'opposent à la politique menée actuellement en Crimée ». Les avertissements ont souvent été publiés avant des dates importantes sur le plan politique, comme le trentième anniversaire de l'indépendance de l'Ukraine, le 24 août 2021. Ils contenaient une liste des sanctions administratives et pénales applicables et mettaient en garde les destinataires contre l'organisation de « rassemblements d'extrémistes, de nature ambiguë, visant à déstabiliser la situation ».

F. Liberté de religion ou de conviction

30. Le droit international humanitaire consacre la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de la manifester par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement⁴⁰. En outre, les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique⁴¹.

31. Toutes les congrégations des Témoins de Jéhovah en Crimée sont demeurées interdites du fait de leur statut d'« organisations extrémistes », et les fidèles ont continué de faire l'objet de poursuites pour pratique religieuse collective (voir [A/HRC/44/21](#), par. 35). Le 22 octobre 2021, un témoin de Jéhovah de Sébastopol a été reconnu coupable d'extrémisme et condamné à six ans de prison pour « agissements organisés » visant « la poursuite des activités illégales » d'un groupe local de Témoins de Jéhovah⁴². Le tribunal a qualifié d'« activités illégales » les réunions organisées par les Témoins de Jéhovah dans le magasin de l'accusé pour prier, discuter de la doctrine et étudier des textes religieux. Le HCDH a estimé que le tribunal avait adopté une approche purement formelle pour conclure que l'infraction d'« extrémisme » avait été commise, et qu'il n'avait procédé à aucune analyse juridique de la notion excessivement générale d'« organisation des activités d'une organisation extrémiste »⁴³. Dans son raisonnement, fondé sur le témoignage d'un agent infiltré, le tribunal s'est limité à constater que le Témoin de Jéhovah en question jouait le rôle de modérateur dans les discussions au sein du groupe. Il a décrit l'argument de l'accusé, qui affirmait avoir exercé son droit à la liberté de religion, comme le souhait d'échapper à toute responsabilité pour l'infraction commise. Le HCDH a recueilli des informations sur quatre

⁴⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18. Voir aussi Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18.

⁴¹ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2. Voir également [A/HRC/40/58](#), annexe II, engagement VI.

⁴² En sus, le tribunal a prononcé l'interdiction, pour une durée de six ans, de mener des activités d'éducation et de sensibilisation, de publier des documents, d'apparaître dans les médias et de diffuser de la documentation en ligne.

⁴³ Les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ont également critiqué les lois incriminant l'« extrémisme » au motif qu'elles ciblaient des comportements non violents et s'appuyaient sur des définitions larges et imprécises ([A/73/362](#), par. 26).

cas dans lesquels des Témoins de Jéhovah (tous des hommes) ont été condamnés pour avoir pratiqué leur religion pendant l'occupation temporaire de la Crimée⁴⁴.

32. Selon le décret n° 32 publié par la Cour suprême de la Fédération de Russie le 28 octobre 2021, un comportement consistant exclusivement à exercer le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris dans le cadre d'un culte individuel ou collectif, d'un prêche ou d'autres cérémonies et rites religieux, ne constitue pas une infraction s'il ne présente aucun caractère extrémiste⁴⁵. Au 31 décembre, aucune information n'avait été recueillie sur la manière dont ce décret serait mis en œuvre, mais il semble qu'il n'ait eu aucun effet sur les jugements rendus contre des Témoins de Jéhovah en Crimée ou sur le classement des procédures pénales déjà engagées.

33. En Crimée, des groupes religieux et des particuliers ont continué d'être poursuivis sur le fondement d'une interdiction générale et vague visant toute activité de prosélytisme, imposée par la législation de la Fédération de Russie (A/75/334, par. 28)⁴⁶. En août 2021, un tribunal de Crimée a déclaré un prêtre de l'Église orthodoxe ukrainienne coupable d'« activité missionnaire illégale » pour avoir organisé, dans un petit monastère du district de Bilohirsk, une messe à laquelle avaient assisté cinq fidèles, et lui a infligé une amende de 15 000 roubles. La décision du tribunal était purement formelle et reposait en grande partie sur le fait que l'Église orthodoxe ukrainienne n'était pas enregistrée en tant qu'organisation religieuse conformément à la législation de la Fédération de Russie. Le tribunal n'a pas tenu compte de l'argument du prêtre, qui affirmait avoir célébré une messe pour sa congrégation habituelle et s'être abstenu de tout prosélytisme.

34. Dans une autre affaire, un imam de la communauté musulmane d'Alouchta, qui refuse d'être subordonné à la Direction spirituelle des musulmans de Crimée, qui est centralisée, a été condamné pour « activités missionnaires illégales ». Le tribunal a considéré que les fonctions religieuses courantes exercées par l'imam, à savoir le fait de prononcer des prêches dans une mosquée, constituaient une activité illégale de prosélytisme et lui a infligé une amende de 5 000 roubles. Le constat d'« illégalité » s'explique par le refus des autorités locales de reconnaître aux membres de la communauté concernée le droit d'utiliser la mosquée qui leur avait été accordé avant l'occupation temporaire de la Crimée. Au cours du procès, une pétition signée par plusieurs centaines de familles musulmanes de la région a témoigné du fait que les activités de l'imam répondaient aux besoins religieux des membres de la communauté. C'était la deuxième fois que l'imam était déclaré coupable d'« activités missionnaires illégales » pour les mêmes motifs, à savoir le fait de prononcer des prêches dans la mosquée. Avant d'engager des poursuites contre l'imam, le Bureau du Procureur avait convoqué les membres de la congrégation pour les interroger⁴⁷.

G. Liberté de circulation

35. Les mesures réglementaires mises en place par les autorités russes pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont continué d'entraver la liberté des Ukrainiens de se déplacer entre la Crimée et le reste de l'Ukraine. La Fédération de Russie a continué d'appliquer ses restrictions générales qu'elle impose à l'entrée sur son territoire au passage de la frontière administrative séparant la Crimée du reste de l'Ukraine⁴⁸. De manière générale, les Ukrainiens n'ayant ni passeport russe ni permis de séjour en Crimée se sont vu interdire l'entrée en Crimée, à quelques exceptions près⁴⁹. Les défenseurs et défenseuses des droits de

⁴⁴ En plus de porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction, les arrestations et détentions avérées de Témoins de Jéhovah pourraient être considérées comme arbitraires si elles constituaient une discrimination par rapport à d'autres groupes religieux et visaient à sanctionner l'exercice d'un droit de l'homme.

⁴⁵ <http://www.supcourt.ru/documents/own/30487/> (en russe uniquement).

⁴⁶ Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné qu'il fallait éviter les définitions vagues et excessivement générales du « prosélytisme » ; voir A/67/303, par. 44 à 47 et 68.

⁴⁷ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine : 16 February-31 July 2020 », par. 112.

⁴⁸ Aux termes de l'article 12 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

⁴⁹ Décret n° 635-p, 16 mars 2020 (disponible à l'adresse <http://government.ru/docs/all/126728/>).

l'homme avec lesquels le HCDH s'est entretenu ont indiqué que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 étaient la principale entrave à la libre circulation.

36. Les autorités russes ont autorisé l'entrée en Crimée des personnes rendant visite à des « membres de leur famille proche » à condition que ces derniers aient la nationalité russe. La notion de « membres de la famille proche » englobe les conjoints, les frères et sœurs, les enfants, les parents, les petits-enfants et les grands-parents, mais n'inclut pas les autres parents comme les tantes, les oncles, les nièces, les neveux et les cousins. D'autres exceptions sont prévues pour les personnes qui se rendent en Crimée pour un traitement médical ou en raison du décès d'un parent proche, ainsi que pour les personnes qui s'occupent de parents proches vivant en Crimée et ayant besoin de soins, pour autant que l'état de santé des intéressés soit attesté par un document délivré par un établissement médical (les personnes qui relèvent de ces exceptions ne doivent pas nécessairement avoir la nationalité russe). Aucune exception n'a été prévue pour les Ukrainiens qui possèdent des parcelles de terrain en Crimée et qui risquent d'être contraints de les vendre en raison des restrictions en matière de propriété foncière auxquelles sont soumis les étrangers dans les « zones frontalières » et qui ont été introduites dans le droit russe par le décret n° 201 pris par le Président de la Fédération de Russie le 20 mars 2020 (voir par. 40).

37. Le HCDH a recensé des cas dans lesquels des particuliers n'ont pas pu entrer en Crimée alors qu'ils avaient des liens familiaux dans la région ou se déplaçaient pour des raisons humanitaires. Dans un cas, une femme vivant à Kramatorsk n'a pas pu rejoindre en Crimée sa compagne russe qui avait été testée positive à la COVID-19. Les exceptions prévues ne s'appliquent pas aux couples de même sexe, ce qui peut constituer, à première vue, une violation de l'interdiction de la discrimination. Dans un autre cas, un homme né en Crimée mais résidant à Kyïv n'a pas été autorisé à entrer en Crimée alors qu'il voulait assister aux funérailles de son père, décédé des suites de complications liées à la COVID-19. Selon un document qui lui a été remis par un agent à la frontière, il lui était interdit d'entrer en Fédération de Russie jusqu'en 2050, ce qui de facto le privait de toute possibilité d'entrer en Crimée. Ce document renvoyait, pour justifier l'interdiction, à une disposition générique de la législation russe citant des considérations de sécurité nationale, d'ordre public et de santé publique. Aucune précision n'y était donnée sur le risque particulier que présentait l'intéressé ou sur les raisons pour lesquelles l'entrée lui était refusée, mais il était indiqué que, tant que l'interdiction serait en vigueur, il s'exposerait à des poursuites pénales s'il tentait d'entrer en Crimée. L'homme, qui travaille dans les médias, estime que l'interdiction est liée à ses opinions politiques pro-ukrainiennes et à la disparition forcée dont il a été victime au cours de son précédent voyage en Crimée en 2014 et à laquelle il a survécu⁵⁰. Il lui est actuellement impossible de rendre visite à sa mère, qui vit toujours en Crimée, ce qui porte gravement atteinte à son droit au respect de la vie de famille et à celui de sa mère.

H. Droit à un niveau de vie suffisant et droit à un logement convenable

38. Selon le droit international des droits de l'homme, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants⁵¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que les décisions d'éviction forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international⁵². Il a noté qu'un recours utile, y compris sous forme d'indemnisation, devait être offert aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. En cas d'expulsion, les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées et les États doivent, par tous les moyens appropriés et au maximum de leurs

⁵⁰ Alors qu'il effectuait son travail de journaliste en Crimée pendant le référendum de mars 2014, cet homme a été enlevé, roué de coups et détenu dans une cave, dans un lieu non identifié, avant d'être relâché à la frontière administrative.

⁵¹ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (par. 1).

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991), par. 18 ; observation générale n° 7 (1997), par. 12.

ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement soient offertes⁵³. Selon le droit international humanitaire, la puissance occupante est tenue de respecter la propriété privée et a l'interdiction de la confisquer⁵⁴.

39. Le HCDH a continué de recueillir des renseignements sur des cas de démolition forcée de maisons de particuliers sans indemnisation des propriétaires. Au cours de la période considérée, il a recensé 14 cas dans lesquels des tribunaux de Crimée ont autorisé la démolition de maisons appartenant à des résidents de Crimée pour non-respect de la législation russe. Six des ordres de destruction ont été délivrés alors que les résidents n'étaient pas présents à l'audience. Aucun des locataires n'a été indemnisé. Le 24 novembre 2021, des huissiers de justice, des policiers et des agents du Détachement de police à vocation spéciale (OMON), tous de nationalité russe, ont démoli la maison d'un Tatar de Crimée de 67 ans, dans le village de Morske, situé dans la région de Soudak (Crimée). L'homme, qui avait été déporté en 1944 au cours du déplacement interne des Tatars de Crimée vers l'Asie centrale ordonné par les Soviétiques, occupait le terrain illégalement depuis 2002 et avait tenté en vain de régulariser sa situation pendant dix ans avant l'occupation temporaire de la Crimée. L'ordre de destruction a été délivré par un tribunal local en juin 2021, à la suite d'une audience qui s'est déroulée en l'absence de l'intéressé. Celui-ci n'aurait pas été informé de sa tenue.

40. Selon le décret n° 201 pris par le Président de la Fédération de Russie, réservant la propriété foncière aux particuliers et aux entreprises russes dans 27 territoires de Crimée (voir [A/75/334](#), par. 38), les propriétaires fonciers « étrangers » (y compris les Ukrainiens) disposaient d'une année à compter de mars 2020 pour céder leur terrain ou pour le réenregistrer⁵⁵. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles, afin de conserver leurs parcelles, des propriétaires ont choisi d'acquérir la nationalité russe⁵⁶. En conséquence, à la fin de 2021, le nombre de parcelles situées en Crimée appartenant à des particuliers ou des entreprises non russes avait diminué de près de 50 %, passant de 11 572 à 6 600⁵⁷. Le HCDH estime que la majorité des parcelles restantes appartiennent à des Ukrainiens, qui risquent maintenant de les perdre à la suite d'une vente forcée ou d'un transfert direct aux autorités russes. En décembre 2021, les autorités russes ont déclaré publiquement qu'elles avaient l'intention de saisir les tribunaux de Crimée aux fins de la vente forcée des terrains en question⁵⁸.

I. Mesures prises par l'Ukraine à l'égard des résidents de Crimée et des personnes déplacées

41. Dans sa résolution 76/179, l'Assemblée générale a appuyé les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants vivant en Crimée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives.

42. Au cours de la période considérée, le Parlement ukrainien a adopté la loi 1618-IX portant abrogation du statut de contribuable non résident pour les personnes originaires de Crimée. Ce statut plaçait les personnes dont le passeport portait une adresse située en Crimée dans une situation défavorable et entravait leur accès aux services bancaires, s'agissant

⁵³ Ibid., observation générale n° 7 (1997), par. 13, 15 et 16.

⁵⁴ Règlement de La Haye, art. 46. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève interdit en outre à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État, à des collectivités publiques ou à des organisations sociales ou coopératives.

⁵⁵ Par exemple, les propriétaires fonciers de Crimée se sont vu offrir la possibilité de céder le terrain sur lequel se trouvait leur maison aux autorités municipales, qui le proposeraient ensuite à la location ; voir <https://tass.ru/ekonomika/10978903> (en russe uniquement).

⁵⁶ Comité d'État du registre officiel et du cadastre de Crimée, 9 septembre 2021.

⁵⁷ Ibid., 3 décembre 2021.

⁵⁸ Ibid.

notamment de la conservation des comptes, de l'obtention de prêts et de la réalisation de transactions financières dans d'autres parties du territoire ukrainien⁵⁹.

43. Le HCDH a continué de recevoir des informations selon lesquelles la banque d'État Privatbank n'avait pris aucune mesure pour modifier la pratique adoptée au début de l'occupation et consistant à bloquer les comptes d'épargne des résidents de Crimée⁶⁰. En conséquence, des clients ont dû attaquer la banque en justice pour avoir accès à leurs comptes. La banque a systématiquement refusé de traiter avec les demandeurs en dehors d'une procédure judiciaire, bloqué leur accès aux services bancaires en ligne et refusé de confirmer l'existence des contrats ou de remettre les documents demandés par les clients dans le cadre des procédures judiciaires. Par conséquent, les litiges ont souvent duré plusieurs années. Le blocage de l'accès aux comptes a porté atteinte aux droits économiques et sociaux de personnes en situation de vulnérabilité, comme celles qui avaient des soins médicaux à payer⁶¹.

44. Selon les statistiques officielles, en décembre 2021, 52 310 personnes déplacées de Crimée s'étaient enregistrées dans d'autres régions d'Ukraine alors qu'elles étaient 47 897 en janvier 2021. Les Ukrainiens officiellement domiciliés en Crimée ont continué de devoir s'enregistrer en tant que personnes déplacées pour pouvoir bénéficier de certains services publics et des prestations de sécurité sociale dans les zones contrôlées par le Gouvernement⁶². Le HCDH demeure préoccupé par le fait que les personnes non enregistrées n'ont pas accès à ces services.

IV. Conclusions et recommandations

45. **Conformément à la résolution 76/179 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution.**

46. **J'ai continué de rechercher les moyens de garantir aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave à la Crimée, notamment en appuyant les travaux du HCDH et de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, ainsi qu'en collaborant avec les organisations régionales et les États Membres concernés, y compris la Fédération de Russie et l'Ukraine.**

47. **J'ai continué d'offrir mes bons offices et poursuivi mes discussions concernant la Crimée, en associant toutes les parties intéressées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la résolution 76/179 de l'Assemblée générale. Le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement de l'ONU à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.**

48. **Malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine aient accepté d'examiner la question avec l'ONU, il n'a pas encore été possible de trouver une formule mutuellement acceptable pour garantir l'accès du HCDH à la Crimée. Cet accès est pourtant indispensable pour suivre la situation en Crimée et en rendre compte en utilisant des informations de première main, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. J'exhorte la Fédération de Russie et l'Ukraine à faire tout ce**

⁵⁹ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 November 2017 to 15 February 2018 », par. 130.

⁶⁰ HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine: 16 August to 15 November 2018 », par. 107.

⁶¹ L'abrogation du statut de contribuable non résident pour les personnes originaires de Crimée (voir par. 42) n'a eu aucune incidence sur cette question.

⁶² Le Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays recommande aux gouvernements d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays en fonction de leurs besoins et sur la base de leurs droits, plutôt que de faire du statut de personne déplacée une condition préalable à l'exercice des droits reconnus à ces personnes ; voir [A/HRC/35/27/Add.2](#), par. 31 et 32.

qui est en leur pouvoir pour garantir au HCDH et aux mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave à la Crimée, afin de permettre l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Je continuerai de rechercher des possibilités et des moyens concrets de parvenir à cette fin.

49. Je demande à la Fédération de Russie de respecter les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. En particulier, les autorités russes sont tenues de respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de disparitions forcées et d'arrestations et de détentions arbitraires en Crimée. Elles ont en outre l'obligation de faire en sorte que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés, conformément au droit international. Les avocats doivent pouvoir s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue. J'exhorte les autorités russes à mettre fin à la pratique consistant à démolir des logements de particuliers en Crimée, qui est contraire aux obligations que leur impose le droit international, et à offrir une indemnisation appropriée à toutes les personnes qui ont perdu leur logement à la suite de ces démolitions, lorsque celles-ci sont contraires aux obligations de la Fédération de Russie au regard du droit international. Je demande aux autorités russes de ne pas recourir à des pratiques discriminatoires visant à contraindre les habitants du territoire occupé à acquérir la nationalité russe, en violation des obligations qui incombent à la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante.

50. J'exhorte la Fédération de Russie de veiller à ce que les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction puissent être exercés par toute personne et tout groupe en Crimée, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, ni ingérence injustifiée. Les mesures de prévention de la COVID-19 ne sauraient servir à imposer des sanctions disproportionnées, comme le placement en détention pour avoir participé à des rassemblements pacifiques en Crimée. Je demande en outre aux autorités russes de créer un environnement sûr pour des médias indépendants et pluralistes et pour les organisations de la société civile, et de ne pas étouffer l'expression d'opinions critiques ou divergentes ou la soumettre à des représailles. Les médias qui travaillent depuis la Crimée ou sur cette région ne devraient pas faire l'objet d'interdictions arbitraires ou être soumis à des obligations contraignantes en matière d'enregistrement, d'établissement de rapports ou de communication d'informations au public, notamment au motif qu'ils auraient reçu des fonds provenant d'États ou de gouvernements étrangers, d'organisations internationales ou étrangères, ou de ressortissants étrangers. J'exhorte les autorités russes à soutenir les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et à s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités, notamment dans le cadre de rassemblements pacifiques et du suivi de procès pénaux. Personne en Crimée ne devrait être inculpé ou placé en détention pour avoir pratiqué sa religion ou exprimé ses convictions, y compris dans le cadre d'un culte collectif ou d'actes de prosélytisme. Les groupes religieux doivent avoir accès à leurs lieux de culte et pouvoir se rassembler librement pour prier et se livrer à d'autres pratiques religieuses. Les autorités russes devraient s'abstenir de restreindre la libre circulation entre la Crimée et le reste de l'Ukraine, notamment de prononcer des interdictions d'entrée et de soumettre le droit d'entrer en Crimée à l'obtention de la nationalité russe. Les restrictions à la libre circulation qui sont motivées par la prévention de la COVID-19 doivent être proportionnées, poursuivre un objectif légitime et être non discriminatoires. J'exhorte en outre la Fédération de Russie à lever les restrictions imposées à la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives, et notamment à lever l'interdiction du Mejlis. Les autorités russes devraient également garantir, dans la mesure du possible, l'accès à un enseignement et à une formation en ukrainien et en tatar de Crimée qui soit de nature à satisfaire la demande.

51. Je demande au Gouvernement ukrainien de respecter les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme à l'égard des résidents de Crimée et de continuer de faciliter l'accès aux services publics pour tous les citoyens, qu'ils soient ou non enregistrés en tant que personnes déplacées. J'engage les autorités ukrainiennes à mettre en place des mécanismes pour faciliter l'accès des résidents de Crimée aux comptes bancaires et aux comptes d'épargne qui étaient les leurs avant l'occupation.

52. Je demande aux États Membres de soutenir les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme qui œuvrent à la protection des droits de l'homme en Crimée et de continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. Il reste essentiel que d'autres États Membres engagent la Fédération de Russie et l'Ukraine à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme à la Crimée.
